



MISE A JOUR DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DE LA GUADELOUPE

Article 1^{er} – COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DE LA GUADELOUPE

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les Communes des ABYMES, ANSE BERTRAND, BAIE MAHAULT, BAILLIF, BASSE-TERRE, BOUILLANTE, CAPESTERRE BELLE-EAU, DESHAIES, DESIRADE, GOSIER, GOURBEYRE, GOYAVE, LAMENTIN, MORNE-A-L'EAU, MOULE, PETIT-BOURG, PETIT CANAL, POINTE-A-PITRE, POINTE-NOIRE, PORT LOUIS, SAINT CLAUDE, SAINT FRANCOIS, SAINTE ANNE, SAINTE ROSE, TERRE DE BAS, TERRE DE HAUT, TROIS RIVIERES, VIEUX FORT, VIEUX HABITANTS et la Communauté des Communes de Marie Galante – GRAND BOURG, SAINT LOUIS, CAPESTERRE – forment un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe dit Sy.MEG ».

Les Communes et la Communauté de Communes sont ci-après désignés « les membres ».

Article 2 – OBJET

Le Syndicat exerce en lieu et place de la communauté de communes et des communes membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur leurs territoires.

Le syndicat est également habilité à exercer les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 4 ci-après sur demande et pour le compte de ses membres.

Le Syndicat exerce aussi des activités qui relèvent de l'accessoire normal et nécessaire à ses compétences.

Article 3 – COMPETENCES OBLIGATOIRES DU SYNDICAT

En qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les activités suivantes :

- Passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation de service public de la distribution d'électricité
- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité

Article 4.1 - Dans le domaine de l'éclairage public

Le Syndicat exerce aux lieu et place des communes membres, sur leur demande expresse, les compétences suivantes :

- maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public comprenant aussi l'éclairage des installations sportives et de mise en lumière. A ce titre, le Syndicat exerce sur ces réseaux la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension, de renforcement, de renouvellement, de rénovation, de mise en conformité et améliorations diverses ;
- maîtrise d'œuvre des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, soit en recourant à ses propres services, soit en faisant appel à des prestataires externes, publics ou privés, dans le respect du Code de la commande publique ;
- maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public, des installations sportives et de mise en lumière.

En application de l'article L.1321-9 du CGCT, les membres peuvent décider, dans le cadre du transfert de la compétence :

- Soit de procéder à un transfert intégral de la compétence c'est-à-dire confier au syndicat les investissements ainsi que le fonctionnement
- Soit d'effectuer un transfert partiel à savoir transférer la partie investissement uniquement.

Article 4.2 - Dans le domaine des réseaux et infrastructures de communications

On entend par « réseau de communications électroniques », toute installation ou tout ensemble d'installations de transport ou de diffusion ainsi que, le cas échéant, les autres moyens assurant l'acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage.

Dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du CGCT, le Syndicat exerce sur le territoire des membres, la compétence relative aux infrastructures et réseaux de communications électroniques comprenant notamment la mise à disposition d'opérateurs des infrastructures ou de réseaux.

Article 4.3 - Dans le domaine des infrastructures de charge et points de ravitaillement

Le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement, relatif à la mise en place d'un service incluant la création, l'entretien et l'exploitation d'équipements visés à cet article et selon les modalités prévues par cette disposition.

Article 5 - MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

Le transfert d'une ou de plusieurs des compétences optionnelles énumérées au précédent article intervient sur délibérations concordantes du membre demandeur et du Syndicat après réalisation d'un audit contradictoire entre les parties.

La délibération du demandeur du transfert – comité syndical ou organe délibérant du membre – est notifiée par son exécutif à l'exécutif du Syndicat ou du membre.

Article 7 - ACTIVITES ACCESSOIRES ET MISE EN COMMUN DE MOYENS

Le Syndicat peut, à la demande d'un membre, d'une autre collectivité ou d'un autre tiers ou pour ses propres besoins :

- Assurer des prestations mettant en œuvre les savoir-faire et les moyens acquis en matière de réseaux (notamment d'éclairage public, de télécommunications) dans l'exercice des compétences définies ci-dessus et notamment dans les conditions fixées par les articles L.5211-56 et L.5111-1 du CGCT. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect du droit de la concurrence et de celui de la commande publique.
- Être coordonnateur de groupements de commande dans le respect du code de la commande publique.
- Être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.
- En matière de transition énergétique
 - o Assurer l'aménagement et l'exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité :
 - En lien avec l'utilisation des énergies renouvelables ;
 - De valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés ;
 - De cogénération ou récupération d'énergie ;
 - Visant à la propre utilisation du producteur ;
 - o Procéder à la vente de l'électricité produite à partir de l'installation précitée selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur ;
 - o Gérer les certificats d'économies d'énergie ;
 - o Réaliser dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un délégué, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.

Le Syndicat peut entreprendre toute action contribuant à l'efficacité énergétique, la gestion de la demande d'énergie et l'utilisation rationnelle de l'énergie. Dans le cadre de ces interventions, le Syndicat peut notamment procéder ou faire procéder à des audits énergétiques des réseaux d'éclairage public et des bâtiments publics, aider à la détermination des puissances à souscrire de manière la plus optimale.

Le Syndicat est habilité à intervenir en matière de maîtrise de la demande d'énergie pour les personnes en situation de précarité conformément à l'article L.2224-34 précité et, d'une manière générale, pour réaliser ou faire réaliser toute action de maîtrise de la demande d'électricité au profit des usagers domestiques.

Outre la maîtrise de demande de l'énergie réalisée, le Syndicat peut exercer sur requête de ses membres, des actions en la matière de plus grande importance.

- Exercer toute activité visant à promouvoir et à faciliter l'utilisation des données cartographiques et numériques par les collectivités territoriales, y compris la représentation des collectivités auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels.
- Exercer des missions de conseil, d'assistance administrative, et technique.

optionnelles que celles-ci lui auront transférées. Les modalités de calcul et de perception de ces participations seront précisées par le Comité Syndical.

Article 10 – COMPTABILITE

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes par Monsieur le Trésorier de l'Agglomération de Cap Excellence.

Article 11 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à l'Impasse Guy Cornély – ZAC de Houelbourg – Jarry – 97122 BAIE MAHAULT.

Article 12 – DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 13 – ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du Comité Syndical.